

# NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - EAU ET ASSAINISSEMENT -

## COMMUNE DE LANUEJOLS

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Annexe (Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1)

### I – LE CADRE GENERAL DU BUDGET

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation. Elle sera disponible sur le site internet de la commune.

Ce budget retrace les opérations liées à la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement en termes de maintenance et d'entretien (section d'exploitation) comme de création ou réhabilitation de réseaux (section d'investissement) sur le territoire communal.

### II – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES D'EXPLOITATION

Au BP 2024, la section d'exploitation s'équilibre en recettes et dépenses à **88 079,21 €**.

011	Charges à caractère général	27 116,21
012	Charges de personnel et frais assimilés	15 000,00
014	Atténuation de produits	7 000,00
65	Autres charges de gestion courante	270,00
66	Charges financières	2 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 500,00
68	Dotation aux provisions et dépréciations	500,00
042	Opération d'ordre transfert entre sections (amortissement des travaux)	34 693,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>88 079,21</b>

Les charges à caractère général sont constituées :

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

048-214800815-BF\_004\_2024-BF

A G E D

€ en 2023 et 7 000,00 € prévu en 2024,

Depenses courantes d'entretien et d'intervention sur les réseaux, réparations, analyses d'eau, frais d'énergie : 15 325,99 € en 2023 et 26 770,21 € prévu en 2024,

Redevances perçues sur les factures et reversées à l'Agence de l'Eau : 9 943,00

A noter que les **charges de personnel** font l'objet d'une refacturation par le budget général, s'agissant d'agents communaux qui ne sont que partiellement affectés au service Eau et Assainissement. Ces charges sont en forte augmentation (6 000 € en 2023, 15 000 € au BP 2024) pour tenir compte de la réalité de l'ensemble des services municipaux mis à disposition de ce budget (services généraux et services techniques).

## RECETTES D'EXPLOITATION

Le budget 2024 est équilibré par les recettes de vente d'eau (58 724,27 € perçu en 2023, 60 600,00 € au BP 2024), les redevances d'assainissement ainsi que la participation forfaitaire au raccordement à l'eau et à l'assainissement, versées par les détenteurs d'un permis de construire.

Le budget Eau et Assainissement ne peut être subventionné par le budget général, c'est-à-dire par le contribuable, et doit être équilibré par les recettes des usagers, abonnés du service.

002	Résultat de fonctionnement reporté	12 230,99
70	Produits des services (facturation E&A)	60 600,00
74	Dotations, subventions et participations	250,00
042	Opération d'ordre transfert entre sections ( <i>Amortissement des subventions</i> )	14 998,22
<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>		<b>88 079,21</b>

## DETTE du BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT

La dette du budget E&A représente une annuité de 11 404,76 €, soit 1 397,38 € de frais financiers et 10 007,38 € de remboursement du capital des emprunts en 2024. L'encours est de 59 026,76 €, en diminution constante.

	CA 2023	BP 2024
<b>Annuité dette existante</b>	<b>11 404,76</b>	<b>11404,76</b>
<i>dont intérêts</i>	1 608,70	1 397,38
<i>dont capital</i>	9 796,06	10 007,38
<b>Encours dette au 31/12/N</b>	<b>69 034,14</b>	<b>59 026,76</b>

### III- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de reception de l'AR: 18/04/2024

048-214800815-BF\_004\_2024-BF

DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
A G E D I

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à un montant de **257 249,69 €**

16	Emprunts et dettes assimilées (cautions)	10 010,00
040	Opérations d'ordre entre sections (amortissement subventions)	14 998,22
041	Operations d'ordre	2 160.00
OP 100	Travaux périmètre des captages	2 571,10
OP 150	AEP / ASS Lanuéjols	45 836.15
OP 160	Extension des réseaux AEP / ASS	/
OP 170	Réseaux Vareilles-Le Boy	124 038.22
OP 180	Diagnostic eaux parasites	17 000,00
Op 190	Création d'un réservoir d'eau	15 000,00
Op 200	Régularisation foncière Lagunage - Réservoir	25 636.00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>257 249.69</b>

Les dépenses d'équipement concernent principalement :

- des frais de recherche d'eaux parasites,
- des interventions sur la réfection des conduites,
- des réparations sur les réseaux d'assainissement,

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

001	Résultat d'investissement reporté	207 760,69
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissement travaux)	34 693,00
041	Opérations d'ordre	2 160.00
10	Dotations, fonds divers et réserve (FCTVA)	2 000,00
OP 100	Travaux périmètre des captages	/
OP 150	AEP / ASS Lanuéjols	10 636.00
OP 160	Extension des réseaux AEP / ASS	/
OP 170	Réseaux Vareilles-Le Boy	/
OP 180	Diagnostic eaux parasites	/
Op 190	Création d'un réservoir d'eau	/
Op 200	Régularisation foncière Lagunage - Réservoir	/
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>257 249.69</b>

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

048-214800815-BF\_004\_2024-BF

A G E D I

### Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

